



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 115 d) de la liste préliminaire*

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de quinze
membres du Conseil des droits de l'homme**

Note verbale datée du 19 avril 2017, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint au Président de l'Assemblée générale un exposé des engagements pris volontairement par l'Angola (voir annexe) en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la candidature présentée par l'Angola au Conseil des droits de l'homme pour la période 2018-2020 lors des élections qui se tiendront pendant la soixante-douzième session de l'Assemblée.

La Mission permanente de la République d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de l'Assemblée générale pour examen par les États Membres.

* A/72/50.



**Annexe à la note verbale datée du 19 avril 2017 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission
permanente de l'Angola auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Candidature de l'Angola au Conseil des droits
de l'homme (2018-2020)**

**Engagements pris volontairement en application
de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

I. Introduction

1. Dans l'esprit de son processus démocratique interne, la République d'Angola a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2018-2020, témoignant ainsi de sa détermination à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

2. La République d'Angola est un membre fondateur du Conseil des droits de l'homme. Elle a eu le privilège de participer aux négociations et à l'adoption du dispositif de mise en place des institutions et elle a siégé pendant deux mandats consécutifs, de 2007 à 2013, à cet auguste organe. Depuis la fin de son dernier mandat, elle est demeurée attachée à défendre la cause des droits de l'homme au niveau international en honorant ses engagements de promotion des droits fondamentaux, dans l'esprit de ses dispositions constitutionnelles, qui épousent sans réserve les valeurs et principes de la démocratie et des libertés fondamentales consacrés par les instruments internationaux fondamentaux.

3. L'Angola a subi trois décennies de conflit armé qui ont laissé des plaies encore à vif dans plusieurs sphères de sa société. Cependant, depuis 15 ans que la paix règne, la stabilité politique et la consolidation du processus démocratique et de l'état de droit sont des priorités des pouvoirs publics.

4. La promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont donc un élément essentiel des relations diplomatiques que le pays entretient avec tous ses partenaires, que ce soit aux niveaux international, régional ou sous-régional.

II. Point des engagements de la République d'Angola

5. La République d'Angola a honoré les engagements pris dans le cadre de ses deux mandats consécutifs en tant que membre du Conseil (2007-2013). Elle a pérennisé ces résultats en prenant les mesures suivantes :

a) Entrée en vigueur en février 2010 de la nouvelle Constitution, qui consacre les droits et libertés individuels et collectifs et interdit toute discrimination directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit. Le paragraphe 3) de l'article 26 de la Constitution dispose que les tribunaux angolais sont tenus d'appliquer les instruments juridiques internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres traités auxquels l'Angola est partie;

b) Vaste réforme du secteur de la justice en cours, ayant pour but de renforcer les mécanismes juridiques afin d'améliorer l'accès des citoyens à la justice et d'améliorer la législation interne en l'alignant sur les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) Présence renforcée du Médiateur sur l'ensemble du territoire national dans les 18 provinces de l'Angola et incorporation des principes des droits de l'homme dans les programmes scolaires nationaux;

d) Coopération approfondie avec les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme moyennant l'adhésion aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants :

- i) Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant, en septembre 2013;
- ii) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en septembre 2014;
- iii) Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, en 2014;
- iv) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que ses protocoles additionnels, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, en 2013.

III. Instruments signés et en cours de ratification

6. Les instruments signés et en cours de ratification sont les suivants :

- a) Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- b) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- c) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- d) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- e) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

IV. Coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme

7. L'Angola a amélioré sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Cela a conduit la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi Pillay, à se rendre en Angola en avril 2013. En 2016, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et la Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se sont rendus en Angola.

8. L'Angola a créé un comité interdisciplinaire sur le respect des traités, chargé de fournir des informations sur les progrès que fait le pays au regard de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

9. Du 28 avril au 12 mai 2014, la cinquante-cinquième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est tenue à Luanda.

V. Engagements pris volontairement par l'Angola dans la perspective de sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2018-2020

Promotion et protection des droits de l'homme aux niveaux international et régional

10. L'Angola va continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme aux niveaux international et régional par les moyens suivants :

a) Établir un dialogue et une coopération constructifs avec les membres du Conseil des droits de l'homme et les États observateurs;

b) Faire de la coopération avec les organisations non gouvernementales un élément positif et important du dialogue engagé dans le cadre des travaux du Conseil;

c) S'engager à appliquer les recommandations accueillies favorablement ayant été formulées dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel, qui est considéré comme le seul mécanisme adapté et universel du Conseil pour ce qui est d'analyser et d'évaluer la situation des droits de l'homme dans tous les États Membres;

d) Défendre les principes de l'universalité et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

e) Appuyer les mécanismes régionaux et internationaux destinés à assurer le respect des principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) Réagir de façon adaptée et efficace quand les droits fondamentaux sont battus en brèche, en mettant en avant le dialogue et la coopération au niveau international dans un esprit d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité;

g) Animer la coopération entre le Gouvernement et le HCDH, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale régionale ou de l'ONU et le Bureau du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

h) Entretenir le dialogue avec la société civile afin de mieux défendre les droits des migrants et contribuer aux politiques et pratiques qui ont une incidence sur les droits fondamentaux des migrants, afin de favoriser un débat public sain sur cette question, sachant que pour créer durablement un climat respectueux des droits de l'homme, il faut une société civile dynamique, constituée notamment de syndicats indépendants et d'un solide groupe d'organisations non gouvernementales;

i) Adopter un plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

Ratification des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

11. L'Angola prend les engagements suivants :

a) Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant;

b) Ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dont celles sur les travailleurs migrants (n^{os} 97 et 143), la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective (n^{os} 87 et 98), les travailleuses et travailleurs domestiques (n^o 189) et les agences d'emploi privées (n^o 181), et envisager de recourir à l'assistance technique de l'OIT pour mettre la législation et les pratiques en vigueur en Angola en conformité avec ces conventions au cours de l'année à venir;

c) Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

e) Adhérer à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, qui s'applique à toutes les catégories de détenus, qu'ils soient incarcérés à raison d'une infraction pénale ou emprisonnés pour une peine prononcée à l'issue de toute autre procédure judiciaire non pénale, et qui fixe des règles minima concernant, notamment, l'hygiène personnelle, les vêtements et la literie, l'alimentation, l'activité physique et sportive, les contacts avec le monde extérieur et les services de santé;

f) Envisager de retirer sa réserve au sujet de l'article 26 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

Promotion des droits de l'homme

12. Investir dans le développement humain, c'est investir dans les droits de l'homme. À cet égard, l'Angola est conscient que l'exercice de ces droits passe par l'universalité de tous les droits fondamentaux – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – et la prise en compte de leur interdépendance. L'Angola s'engage à réaliser les mesures ci-après.

Droit à l'éducation

13. L'Angola considère le droit à l'éducation comme un droit fondamental. Son système éducatif bénéficie, année après année, d'une large part du budget national, l'idée étant que tous les enfants doivent avoir gratuitement accès à l'enseignement primaire. L'Angola est résolu à soutenir les efforts entrepris par la communauté internationale en vue de réaliser l'objectif de développement durable n^o 4.

14. Comme il est indiqué plus haut, l'Angola a adopté une stratégie nationale d'enseignement des droits de l'homme par l'intégration des principes de ces droits dans les programmes scolaires afin de développer la culture des droits de l'homme en Angola, avec l'aide de la société civile.

Droit à la santé

15. L'Angola s'attache à améliorer l'offre de services de soins de santé et à l'étendre à tous les citoyens, en accordant une attention particulière à la santé maternelle et infantile ainsi qu'aux individus les plus vulnérables, comme les personnes vivant en milieu rural, les personnes handicapées et les personnes âgées. Par conséquent, une première étape cruciale a été de concentrer les efforts sur l'amélioration des conditions d'hygiène, des réseaux d'assainissement et de la qualité de l'eau potable dans les zones rurales et ailleurs.

Droits des personnes handicapées

16. Le Gouvernement va poursuivre son action au service des droits des personnes handicapées consacrés par la Constitution, en particulier les droits en matière d'accès aux soins de santé, d'éducation et de formation, qui sont nécessaires pour vivre dignement. Après avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant en décembre 2012, l'Angola a adopté une politique nationale relative aux personnes handicapées et une stratégie de promotion et de protection des droits de ces personnes, et créé le Conseil national pour la protection des personnes handicapées, organisme intersectoriel chargé du suivi de l'exécution des politiques adoptées.

Droits de l'enfant

17. Ces dernières années, de nombreux programmes et plans d'action ont été mis au point pour aider le système éducatif à faire face aux changements en cours. Des mesures particulières ont été prises pour promouvoir les droits de l'enfant. L'Angola est déterminé à renforcer et étoffer les mesures de promotion et de protection des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, en s'attachant à mettre en place une stratégie de prévention et de répression des violences faites aux enfants et à systématiser l'enregistrement des naissances.

Promotion des droits de la femme et lutte contre la violence sexiste

18. La Constitution de la République d'Angola institue l'égalité entre hommes et femmes et interdit toute forme de discrimination. La législation nationale a été renforcée afin de prévenir la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. L'Angola est résolu à concourir à l'amélioration de la condition féminine en adoptant des lois et politiques efficaces en faveur des femmes, afin d'ancrer les principes d'égalité des chances et de non-discrimination dans la société et de chercher à atteindre la parité des sexes dans les domaines clefs, tels que l'éducation et la santé.

19. Le Gouvernement de l'Angola intensifiera ses efforts pour réaliser ses objectifs de progrès démocratique et de diversification de l'économie grâce à plusieurs réformes politiques et socioéconomiques visant à garantir et consolider, pour les Angolais, la primauté du droit et l'exercice des droits fondamentaux.